



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 10 DEC. 2010

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

CHAUX DU PERIGORD

À SAUVETERRE LA LEMANCE

(USINE À CHAUX)

N/Réf. : JCD/FR/UT47/SPR/626/10 /10DP - 4591
Fiche de suivi n° 2289-520011-2B-1

Affaire suivie par JC DUBERN
jean-claude-dubern@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 53 69 19 80 – Fax : 05 53 69 19 88

RAPPORT DE PRESENTATION
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
(R.512-31 du Code de l'Environnement)

1- PRESENTATION SOMMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT :

Raison sociale et adresse de l'établissement	SA CHAUX du PERIGORD (Groupe.LHOIST) Lieu-dit « Martinet » 47500 Sauveterre la Lémance
Activité principale de l'établissement	Fabrication de chaux calcique aérienne
Nombre de salariés	22

2- SITUATION ADMINISTRATIVE :

- Arrêté préfectoral n° 2000-269 du 20 janvier 2000 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une usine de fabrication de chaux, pour une production de 300 t/j ;

Tél : 05 53 69 19 75 – Fax : 05 53 69 19 88
Cité administrative Lacuée
47031 AGEN cedex

- Arrêté préfectoral n° 2006-314-2 du 10 novembre 2006 portant prescriptions additionnelles et autorisation de créer 3 silos de stockage de biomasse (deux silos construits à ce jour), et d'utiliser comme combustible optionnel de la poudre de pépins de raisin ;
- Arrêté préfectoral n° 2008-226-1 du 13 août 2008 pour la création d'un silo de 300 m³ destiné au stockage de coke de pétrole, et pour l'utilisation de coke de pétrole **comme combustible**.

3- CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

Cet établissement est soumis à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, relatif au bilan de fonctionnement, pour ses installations de fabrication de chaux, la quantité produite étant supérieure à 50 t/j.

Le bilan de fonctionnement découle de la mise en œuvre de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 (modifiée par la Directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008), relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (Directive IPPC).

Le bilan de fonctionnement doit permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire d'actualiser les conditions de l'autorisation, afin que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), conformément aux dispositions de l'article R. 512-28 du Code de l'environnement. Le bilan de fonctionnement doit être remis par l'exploitant tous les 10 ans.

Par courrier en date du 4 février 2010, la Société Chaux du Périgord a transmis son bilan de fonctionnement, reçu le 8 février 2010.

Ce document a été analysé selon les principes de la circulaire du 25 juillet 2006, notamment en considérant plus précisément les quatre points fondamentaux détaillés ci-dessous.

Cette analyse a été complétée par le biais de visites d'inspection de l'établissement effectuées les 27 août 2009 et 10 juin 2010.

La visite du 27 août 2009 avait pour thème la maîtrise des différents dispositifs concourant au respect par l'exploitant des installations classées des prescriptions techniques de fonctionnement annexées aux arrêtés préfectoraux, portant notamment sur la collecte et le traitement des rejets atmosphériques, ainsi que sur les meilleures techniques disponibles afin de répondre aux exigences de la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008.

Le thème de la visite du 10 juin 2010 concernait, outre les suites données à la visite du 27 août 2009, l'analyse du bilan de fonctionnement déposé par l'exploitant le 8 février 2010, et les moyens à mettre en œuvre afin d'améliorer la situation existante concernant les thèmes nécessitant des axes de progrès.

4 - CONTENU DU BILAN DE FONCTIONNEMENT ET CONCLUSIONS DES VISITES D'INSPECTION :

4.1 Analyse de la période décennale passée

L'analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, en particulier la conformité de l'installation vis-à-vis des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables, les évolutions des flux des émissions, l'accidentologie, a été examinée au regard de la réglementation en vigueur.

4.1.1 Situation administrative

Suite au bilan de fonctionnement et au positionnement de l'exploitant du 11 octobre 2010 à la demande de l'Inspection des Installations Classées du 12 août 2010, les activités classées exercées actuellement sur le site sont les suivantes:

N° de rubrique	Désignation de l'installation	Volume des activités	Classement
2520	Fabrication de chaux, la capacité de production étant supérieure à 5 t/jour	Capacité de production : 300 t/j	Autorisation
2515.1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels (calcaire) et artificiels (chaux vive et chaux éteinte). La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Puissance installée : 1200 kW	Autorisation
1520.1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2° Comprise entre 50 et 500 t	Stockage de coke de pétrole: Capacité équivalente: 240 t	Déclaration
1532-2	Bois secs ou matériaux combustibles analogues 2) supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égal à 20 000 m ³	Stockage : 3980 m ³	Déclaration
2260.2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2 - b) Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Broyage de bois Puissance installée : 150 kW	Déclaration
2160	Silo de stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables Volume de stockage inférieur à 5 000 m ³	Stockage : 3980 m ³	Non classé

Le stockage de fuel lourd (rubriques n° 1430/1432) est supprimé.

4.1.2 Émissions atmosphériques

a) Émissions canalisées

Le bilan de fonctionnement fait apparaître que les émissions de polluants à l'atmosphère respectent les dispositions réglementaires, sur la base des analyses effectuées, notamment pour ce qui concerne les émissions de poussières et de composés organiques volatils provenant des 2 fours à chaux.

Les résultats des rejets de poussières disponibles depuis 1998 montrent que les seuils de rejet sont tous inférieurs à 40 mg/Nm³ qui est la valeur réglementaire de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (modifié); la valeur des émissions caractéristiques visée dans le document BREF est comprise entre 10 et 250 mg/Nm³ suivant le type de four.

La moyenne des rejets de poussières est de 13,7 mg/Nm³.

De même, les teneurs en COV mesurées pour les années 2007, 2008, 2009 (pas de résultats avant cette date), sont très inférieures à la valeur imposée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (modifié) qui est de 110 mg/Nm³ et à l'arrêté préfectoral du 13 août 2008 qui est de 50 mg/Nm³. La moyenne des rejets de COV est de 6,3 mg/Nm³.

La moyenne des rejets de NOx est de 341 mg/Nm³; le seuil autorisé est de 500 mg/Nm³ (arrêté préfectoral du 13 août 2008); les valeurs du document BREF se situent entre 100 et 500 mg/Nm³. Concernant le combustible :

- le combustible généralement utilisé est de la sciure et autres déchets de bois non traité ;
- le combustible « tourteaux de pépins de raisins » n'est utilisé que très rarement et en mélange avec des déchets de bois pour des raisons de difficultés d'approvisionnement et pour des raisons techniques ;
- le combustible « Pet coke » ou coke de pétrole n'est pas utilisé d'après l'exploitant.

Le bilan de fonctionnement montre que le taux de CO rejeté est fluctuant suivant le four choisi ; le four n° 2 (180 t/j) fait apparaître pour les 3 mesures retenues de 2007 à 2009 des rejets importants de CO (474, 1085, et 849 mg/Nm³). Pour le four n° 1 les concentrations sont plus faibles (188, 73,5, et 430 mg/Nm³).

Suivant le document BREF de mai 2009, les émissions de CO pour ces types de four varient habituellement de 100 à 400 mg/Nm³ selon le type de combustible utilisé.

b) Émissions diffuses de poussières organiques et minérales :

Le bilan de fonctionnement indique que les dépôts liés aux émissions diffuses sont désormais régulièrement nettoyés et qu'un budget est alloué à cette fin. L'exploitant a notamment procédé à la suppression des dépôts anciens de sciures épars sur les sols, à la mise en dépression du silo à sciures, et une réfection du convoyeur dit « tapis sans poussières » qui est à l'origine d'envols est en cours.

c) Mesure des retombées de poussières

Un réseau de 4 plaquettes est disposé autour du site de l'usine et de la carrière. Cette exigence est liée à la réglementation applicable aux carrières de roches massives dès lors que la production de la carrière dépasse 150 000 t/an.

La zone la plus empoussiérée correspond à la station placée à l'entrée du site de l'usine. Des valeurs de 41, 68, et 91 g/m²/mois (unité de la première version de la norme Norme NF X 43-007) ont été relevées.

Concernant les autres points de mesures, ils correspondent à des zones peu empoussiérées (maximum 5,7 g/m²/mois)

En matière de qualité de l'air ambiant, les concentrations habituellement rencontrées sont de 10 à 20 mg/m³/jour (point 7.4 de la Norme NF X 43-007 de décembre 2008, d'application non obligatoire).

4.1.3 Alimentation en eau et rejets aqueux

L'exploitant a fourni dans le bilan de fonctionnement un dossier relatif à la gestion des eaux de ruissellement de l'ensemble du site (carrière et plate forme de l'usine). Ce dossier traduit la nécessité de créer des bassins de réception et de traitement des eaux (décantation et déshuilage) avant rejet dans le milieu naturel, qui est un fossé public conduisant à La Lémance.

Des analyses périodiques seront à réaliser sur les rejets à un rythme de 4 campagnes par an.

Les résultats des mesures ponctuelles effectuées jusqu'à ce jour sur le point de rejet existant (7 résultats disponibles) ne montrent pas d'écarts significatifs au regard des prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Concernant le prélèvement d'eau dans La Lémance, le volume prélevé est de l'ordre de 35 000 m³/an soit 100 m³/j. Un compteur volumétrique a été installé mais n'a pas fonctionné correctement du fait de la charge polluante du canal latéral à La Lémance.

L'exploitant propose de mettre en place un compteur horaire en vue d'assurer un suivi des quantités d'eau prélevées.

L'activité de production de lait de chaux devant conduire à une augmentation des consommations d'eau, l'exploitant a sollicité l'autorisation de prélever dans la Lémance les volumes d'eau suivants :

- quantité maximale journalière : 300 m³ ;
- quantité maximale annuelle : 50 000 m³.

4.1.4 Émissions sonores

Les niveaux de bruit mesurés en limite de propriété sont généralement conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral (70 dBA en période diurne et 60 dBA en période de nuit). Les non conformités concernent les émergences dans les zones à émergence réglementée, notamment au lieu-dit « Le Bouy », riverain le plus proche, où l'émergence peut atteindre 12,5 dBA en période diurne, pour une valeur maximale autorisée de 5 dBA.

Le bilan de fonctionnement indique que la mise en conformité du bruit fait partie d'un plan d'investissement pluriannuel. Pour 2010, une étude technico-économique est lancée pour réduire le niveau sonore au niveau de la zone d'enfournement de la pierre.

4.1.5 Déchets

Le bilan de fonctionnement indique que la gestion des déchets est un point d'amélioration pour l'usine en 2010. Une consigne doit être rédigée pour lister les différentes catégories de déchets sur le site, les traitements et filières associées.

4.1.6 Prévention des pollutions accidentelles

Le bilan de fonctionnement indique que les stockages de produits polluants (fuel lourd et fuel domestique, huiles, lait de chaux) sont placés sur des dispositifs de rétention ou seront mis en conformité (janvier 2010). La visite du site du 10 juin 2010 a montré que les rétentions sont en place.

4.1.7 Incidents et accidents

Le bilan indique qu'aucun incident n'a eu lieu dans les 10 dernières années.

4.1.8 Investissements réalisés ou prévus pour la protection de l'environnement

Le bilan de fonctionnement indique que les coûts pour les mesures envisagées au titre de l'année 2010 pour l'amélioration des performances environnementales du site sont les suivants :

- création d'une installation de gestion et de traitement des eaux de ruissellement : 160 k€ ;
- mise en dépression du silo à sciure : 170 k€ ;
- mise en conformité des rétentions : 30 k€ ;
- tapis sans poussières : 50 k€ ;
- CDD de 3 mois pour nettoyage de l'usine (dépôts anciens): 7,5 k€.

4.2 Mise à jour des effets de l'installation sur l'environnement

L'exploitant a indiqué qu'une étude des effets du fonctionnement des installations sur la santé des riverains est en cours d'élaboration.

Le bilan de fonctionnement indique également qu'une étude paysagère sera fournie lors de la cessation d'activité si le site venait à ne pas être repris.

4.3 Analyse de l'installation en comparaison aux MTD

L'analyse des performances de l'installation en comparaison avec les meilleures techniques disponibles, au regard de la BREF Chaux et ciments (document de référence élaboré par l'Union Européenne), a été étudiée conformément aux exigences de l'arrêté du 29 juin 2004.

Le principal enjeu concerne les émissions atmosphériques.

Les fours exploités sont des fours MAERZ verticaux à cycles alternés, correspondant à l'une des meilleures techniques actuelles pour déterminer les MTD. Les rejets sont traités par des filtres à manches.

Le bilan de fonctionnement précise que les seuils des rejets des émissions de poussières, des COV, des NOx, des SOx, et du CO visés dans les actes administratifs et/ou dans le document BREF « Chaux et Ciments » sont largement respectés, notamment :

- les rejets de poussières sont tous inférieurs à 40 mg/Nm³;
- les niveaux des rejets de COV sont proches des seuils de détection;
- les concentrations de NOx, et de CO sont inférieures aux valeurs indiquées dans le document BREF.

Observation de l'Inspection des Installations Classées:

Les seuils des rejets de CO ne respectent pas la version actualisée du document BREF (voir paragraphe 4.1.2 a) du présent rapport).

- la biomasse ne contenant pas de soufre, les émissions de SO₂ ne concerne pas le site de Sauveterre la Lémance.

Matières premières utilisées et consommation

Le ratio consommation de calcaire/production de chaux est de 1,8, soit dans la fourchette visée dans le document BREF, qui est de 1,4 à 2,2 t de calcaire par tonne de chaux vive.

Efficacité énergétique

La source énergétique utilisée est exclusivement de la biomasse, soit de la sciure de bois en combustible unique, soit en mélange avec de la poudre de pépins de raisin.

Le document BREF Chaux et Ciments fait apparaître que le type de four vertical à cycles alternés présente la meilleure efficacité énergétique.

Le bilan de fonctionnement indique que l'énergie thermique consommée par tonne de chaux (3700 Méga-Joules) se situe dans la fourchette du document BREF (3200-4200 MJ).

Concernant l'énergie électrique, pour les fours et l'atelier de broyage de la chaux, le niveau de consommation électrique moyen est dans la fourchette du document BREF.

Pour l'atelier d'hydratation, la puissance électrique de l'ordre de 40 kWh/t de chaux est hors fourchette (5 à 30 kWh/t) ; ceci est expliqué par la finesse des produits fabriqués nécessitant une puissance de broyage importante.

L'Inspection des Installations Classées propose que l'exploitant étudie la mise en œuvre de moyens techniques afin d'améliorer l'efficacité énergétique du poste d'hydratation de la chaux (voir article 9 du projet d'arrêté complémentaire).

Gaz à effet de serre

Le flux des émissions de gaz à effet de serre (CO₂) est également comparable aux valeurs fournies dans le document BREF.

L'établissement fait partie de la liste des installations concernées par le plan national d'affectation des quotas établie en application de la Directive 2003/87/CE mettant en place un système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

L'exploitant a élaboré un plan de surveillance des émissions de CO₂ en date 24 août 2009 qui a été accepté par le Préfet.

Déchets

L'exploitant utilise des techniques produisant peu de déchets. L'ensemble des produits à la sortie des fours est recyclé.

Tous les produits sont utilisés dans les différentes gammes de produits commercialisés.

L'exploitant n'emploie pas de matières dangereuses susceptibles de générer des rejets dans l'environnement.

4.4 Cessation d'activité

Les mesures envisagées en cas de cessation d'une activité, précisant en détails la nature des étapes nécessaires à la mise en sécurité du site, ont été présentées.

Ces mesures concernent le matériel et les matériaux présents sur le site (produits, installations, engins), qui seront éliminés par recyclage ou par une voie réglementaire.

Le risque de pollution des sols est rendu négligeable avec les mesures actuelles de prévention et la nature des produits utilisés.

Le bilan de fonctionnement indique que la remise en état des terrains et la revégétalisation seront envisagées sur la base d'une étude paysagère si le site venait à ne pas être repris pour une activité industrielle.

5. Analyse de l'inspection

L'analyse du bilan de fonctionnement de la société fait ressortir les faits marquants suivants :

5.1 Analyse de la période décennale passée :

Cette partie conduit l'inspection à proposer les prescriptions jointes dans le projet d'arrêté :

- la gestion et la surveillance des eaux pluviales et de ruissellement (article 4 du projet d'arrêté complémentaire) ;
- les mesures à prendre pour maîtriser les émissions diffuses dans l'établissement (article 6 du projet d'arrêté complémentaire) ;
- le réseau de mesures de retombées de poussières à prescrire pour le site de l'usine (article 6 du projet d'arrêté complémentaire) ;
- la mise à jour des prescriptions relatives au niveau sonore (article 5 du projet d'arrêté complémentaire) ;
- les volumes maximaux journalier et annuel de prélèvement d'eau dans La Lémance (article 3 du projet d'arrêté complémentaire) ;
- la tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un état de la consommation de tourteau de pépins de raisins et de coke de pétrole, ainsi que la réalisation d'une campagne de mesures des paramètres visés à l'article 4.3.1. de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 (rappelé dans l'arrêté préfectoral du 13 août 2008) lors de l'utilisation de tourteau de pépins de raisins et de coke de pétrole en mélange avec des déchets de bois (article 6 du projet d'arrêté complémentaire).

5.2 Mise à jour des effets de l'installation sur l'environnement :

Ces éléments amènent l'inspection à proposer des prescriptions complémentaires figurant dans le projet d'arrêté joint à ce rapport et concernant:

- la fourniture d'une étude paysagère lors de la notification de cessation d'activité, en cohérence avec la future vocation du site (article 8 du projet d'arrêté complémentaire).

Au vu des éléments contenus dans le bilan de fonctionnement et comme le prévoit l'article R. 512-31 du code de l'environnement, il apparaît nécessaire de prescrire la réalisation d'une étude complémentaire concernant :

- un état de recherche de pollution dans les sols (article 7 du projet d'arrêté complémentaire) ;
- une étude des niveaux sonores émis par les installations, conduisant à identifier les sources à l'origine des dépassements des émergences dans les zones à émergence réglementée, à déterminer les niveaux sonores à ne pas dépasser en limite de propriété pour respecter ces émergences, à définir les mesures techniques à mettre en œuvre pour respecter les émergences réglementaires (période de jour et de nuit); cette étude doit être assortie d'une évaluation des coûts correspondants et d'un échéancier de réalisation (article 5 du projet d'arrêté complémentaire) ;
- une étude hydrogéologique du site afin de déterminer la présence éventuelle de nappes sous-jacentes, et l'opportunité d'assurer une surveillance périodique de cette ou de ces nappes(article 7 du projet d'arrêté complémentaire).

5.3 Analyse de l'installation en comparaison aux MTD :

Le principal enjeu est lié aux rejets atmosphériques et à l'efficacité énergétique.

De l'analyse du bilan de fonctionnement et des visites effectuées sur site, il apparaît que l'exploitant maîtrise correctement les MTD visées dans le document BREF.

Concernant la connaissance de l'évolution des MTD, l'information est acquise de l'Association Européenne de la chaux(EuLa). :

Il apparaît en conséquence que les MTD applicables aux installations de fabrication de chaux sont déjà en place et que les prescriptions actuelles sont concordantes avec l'efficacité de ces MTD et globalement satisfaisantes.

5.4 Cessation d'activité :

Les mesures présentées par l'exploitant n'appellent pas de commentaires particuliers.

6- POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT:

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 12 août 2010.

Dans sa réponse en date du 11 octobre 2010, le pétitionnaire a apporté les éléments d'appréciation suivants:

- il a fourni un tableau de classement des installations mis à jour sur la base de la création de la rubrique n° 1532 (dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues) et de la suppression du stockage de fuel lourd qui n'est plus utilisé depuis de nombreuses années (rubriques n° 1430/1432) ;
- le projet de création d'une unité de production de lait de chaux nécessite l'augmentation des prélèvements dans La Lémance pour porter le volume de prélèvement de 30 000 m3/an à 50 000 m3/an ;
- le pétitionnaire sollicite un délai de 12 mois au lieu de 6 mois pour la réalisation d'une étude de bruit, considérant que des travaux doivent être réalisés sur le four n°1.

L'Inspection des Installations Classées rappelle que les émergences sonores réglementaires sonores ne sont pas respectées et peuvent atteindre des valeurs importantes, soit plus de 10 dBA en période diurne ou en période nocturne. Par ailleurs, s'agissant uniquement d'une étude et que cette problématique est soulevée par l'Inspection des Installations Classées depuis plusieurs années, la DREAL considère que le délai de 6 mois doit être maintenu.

- concernant la conformité aux meilleures technologies disponibles, le pétitionnaire précise que le ratio énergie/t de chaux préconisé dans la MTD ne prend pas en compte l'énergie pour le broyage de la chaux. L'Inspection des Installations Classées indique que le bilan de fonctionnement déposé par l'exploitant montre que la valeur de 40 kW/t de chaux produite est respectée pour le broyage de la chaux; et que la valeur de 30 kWh/tonne de chaux visée à l'article 10 du projet d'arrêté constitue un axe de progrès à mettre en œuvre.
- s'agissant des émissions de monoxyde de carbone (CO), l'exploitant propose un seuil de rejet maximum de 1 400 mg/Nm³ pour chaque four. Cette valeur correspond à la version initiale du document BREF « Chaux et Ciments ». L'Inspection des Installations Classées rappelle que le document BREF actualisé indique que les émissions de monoxyde de carbone se situent entre 100 et 400 mg/Nm³ selon le type de combustible utilisé. Compte tenu des résultats fournis dans le bilan de fonctionnement (voir paragraphe 4.1.2 a) du présent rapport), l'Inspection des Installations Classées propose de fixer les seuils maxima des rejets de CO à 1 100 mg/Nm³ pour le four n°2 et à 500 mg/Nm³ pour le four n°1. **Pour autant l'exploitant devra fournir sous 6 mois une étude technico-économique visant à atteindre des niveaux d'émissions en CO pour le four n°2 conformes aux niveaux de performance du BREF : entre 100 et 400 mg/Nm³**
- l'exploitant a indiqué que l'étude hydrogéologique sera réalisée dans le cadre du dossier de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploitation de la carrière. Sur ce point, l'Inspection des Installations Classées préconise que la prescription proposée soit maintenue, du fait qu'aucune étude hydrogéologique n'a été élaborée à ce jour dans le cadre de l'exploitation de l'usine.

L'exploitant considère par ailleurs ~~que~~ qu'il ne lui paraît pas pertinent d'avoir à réaliser une étude d'évaluation de la qualité des sols sur l'ensemble du site, compte tenu du caractère très localisé des tâches superficielles d'hydrocarbures observées, et qu'une étude de ce type de pollution pourrait être envisagée lors de l'arrêt définitif de l'exploitation de l'usine. Les arguments de l'Inspection des Installations Classées justifiant le rejet de la demande sont les suivants :

➤ au cours d'une visite effectuée en 2009, il a été constaté l'absence de dispositif de rétention de la cuve de fuel domestique de 12 000 l (situation régularisée à ce jour), la présence de traces d'hydrocarbures provenant de la station de distribution de carburants, des épanchements d'huile à l'intérieur du local du compresseur et également sur les sols extérieurs.

➤ l'abandon du stockage de fuel lourd nécessite à lui seul une évaluation de la pollution des sols, s'agissant d'une cessation d'activité partielle (suppression de la rubrique liée au stockage de liquides inflammables), cette activité ancienne étant susceptible d'avoir pollué les sols aux alentours de l'installation.

7- CONCLUSION :

L'exploitant a produit un bilan de fonctionnement en application de l'article R.512-45 du Code de l'Environnement, dans le délai réglementaire de 10 ans visé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

Le bilan de fonctionnement présenté par l'exploitant ainsi que des visites réalisées sur site les 27 août 2009 et 10 juin 2010 conduisent l'Inspection des Installations Classées à proposer une actualisation des conditions de l'autorisation initiale du 20 janvier 2010, et des prescriptions visées dans les arrêtés des 10 novembre 2006 (création de 3 silos de stockage et utilisation de pépins de raisin) et 13 août 2008 (création d'un silo de 300 m³ et utilisation de coke de pétrole pour alimenter les fours).

Les thèmes retenus principaux sont les suivants :

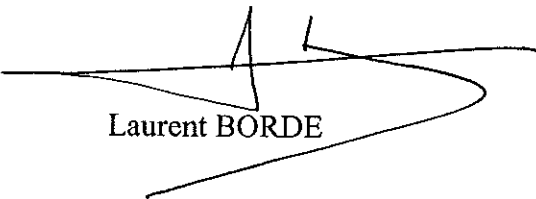
- gestion des eaux de ruissellement de l'ensemble du site ;
- rejets atmosphériques ;
- niveaux sonores ;
- analyse hydrogéologique et diagnostic des sols ;
- efficacité énergétique.

Ces prescriptions complémentaires sont de nature à prendre en compte les Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

Le prochain bilan de fonctionnement sera à remettre avant le 20 janvier 2020.

Vu et transmis avec avis conforme,

Le Chef de la Division Risques
Chroniques et Santé Environnement



Laurent BORDE

L' Inspecteur des Installations Classées,



JC. DUBERN.